



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune de DARGOIRE (42)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00109

Décision du 13 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00109 déposée complète par le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole le 13 juillet 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dargoire (42) ;

Vu la consultation de la directrice générale de Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental de la Direction départementale des Territoires de la Loire en date du 5 septembre 2016 ;

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 2 août 2016 ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Dargoire (42) prend en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud-Loire approuvé en 2013 et du PLH de l'agglomération Stéphanoise pour la définition des perspectives démographiques et le dimensionnement des espaces à urbaniser à horizon 2028 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 10 logements à horizon 2028, la suppression de plus de 2 ha de zone U et AU en extension urbaine pour privilégier la continuité du bâti à proximité du bourg afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole et qu'il met en œuvre des dispositions favorisant des formes d'habitat groupé pour augmenter la densité urbaine ;

Considérant que le projet prend en compte de manière détaillée les continuités écologiques identifiées dans le SRCE Rhône-Alpes (rivière du Gier, ruisseau du Lozange, les combes et les continuums forestiers) et prévoit la protection des espaces fonctionnels (axes de passages de la faune, des mares et des haies bocagères) dans le règlement du PLU ;

Considérant que le projet prend en compte les risques identifiés sur le territoire communal (PPRi du Gier, minier (Géodéris) et les nuisances sonores de l'A47 pour la définition des zones constructibles ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet de révision du PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dargoire (42), présenté par le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1